

Le cens de la Grande Vroene et le cens de l'Escut

Bernard ROOBAERT

Le cens de la Grande Vroene et le cens de l'Escut

I. Introduction ⁽¹⁾

Dans son œuvre maîtresse sur l'agriculture belge, Paul Lindemans relève qu'en 1313, la *Cense de la Grande Vroene "te Edingen"* payait la moitié de son rendage en grains en seigle et l'autre en avoine ⁽²⁾. Cette *Cense* est citée dans toute une liste d'autres censés qui payaient des rendages en grains. La source utilisée est les *Chartes du Chapitre de Sainte-Waudru* de Devillers.

Dans sa toponymie d'Enghien, Richard Billiet cite la *Cense del Escut* (1317), qu'il croit être une *cense* du chapitre de Sainte-Waudru. Ici aussi, la source est la même ⁽³⁾.

Lindemans et Billiet, tout comme l'éditeur Léopold Devillers, ont localisé ces "censés" à Enghien parce que le contrat de rendage était passé devant les échevins d'Enghien. Remarquons à ce propos que Billiet ne mentionne pas la *Cense de la Grande Vroene*.

Cette localisation pose plusieurs problèmes. En premier lieu, ces deux "censés" ne sont cités qu'une seule fois dans les sources d'archives; on en perd la trace par la suite. Lindemans ne fournit aucun indice sur la localisation de la *Cense de la Grande Vroene*. Billiet propose d'identifier la *Cense del Escut* avec "*Het Schild van Frankrijk*", mais avec un point d'interro-

(1) Abréviations utilisées:

ACAÉ: Annales du Cercle Archéologique d'Enghien

ESB: Eigen Schoon & De Brabander

HOLVEO: Het Oude Land van Edingen en Omliggende

(2) P. LINDEMANS, *Geschiedenis van de Landbouw in België*, II, Bruxelles, 1952, p. 16.

(3) R. BILLIET, *Toponymie van Edingen*, dans *ESB*, 54, 1971, p. 353.

gation ⁽⁴⁾.

En second lieu, il est difficile d'imaginer qu'il ait pu exister deux fermes sur le territoire - particulièrement exigü - de la ville d'Enghien ⁽⁵⁾. D'autant plus que le "rendage" de ces deux "censes" est important, ce qui suppose une superficie importante. Deux grandes exploitations agricoles ont-elles pu exister en pleine ville d'Enghien?

II. Les données du problème

Les deux actes concernant ces deux "censes" ne sont pas isolés dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, mais font partie d'un groupe d'actes concernant la région d'Enghien. Voyons d'un peu plus près les intitulés que leur a donnés l'éditeur Léopold Devillers.

1. CCCCXIII. *Le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, afferme à Jean de Vilebeke, prêtre, et à Pierre le maire de Castres, la dîme menue de cette localité, pour le terme de trois ans. 22 août 1313, à Enghien* ⁽⁶⁾.

2. CCCXIV. *Le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, afferme à Engelbert de Vilebeke dit de Ziene et à Claus Canlant, la cense de la Grande-Vroene, à Enghien, pour le terme de trois ans. 22 août 1313, à Enghien* ⁽⁷⁾.

3. CCCXV. *Accensement, fait par le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, de la dîme dite du Ghieron, à Enghien. 22 août 1313, à Enghien* ⁽⁸⁾.

4. CCCCXIX. *Le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, afferme, pour le terme de douze ans, à Jean Spore, douze bonniers et quarante-huit verges de terre à Hérinnes. 18 avril 1314, à Hérinnes* ⁽⁹⁾.

(4) *Ibidem*.

(5) Au XVI^e siècle, la superficie d'Enghien *intra muros* n'est que de 23 hectares! (Y. DELANNOY, *Enghien, dans Les Enceintes urbaines en Hainaut*, Bruxelles, 1983, p. 169).

(6) L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, Bruxelles, 1899, p. 587-589.

(7) *Idem*, p. 589-591.

(8) *Idem*, p. 591-592.

(9) *Idem*, p. 598-600.

5. CCCCXXVIII. *Le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, afferme à Pierre le Walsche, de Habbeke, la cense de l'Ecu, à Enghien, pour le terme de trois ans.* 17 février 1317, n.st., à Enghien ⁽¹⁰⁾.

6. CCCCXXIX. *Le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, afferme, pour le terme de trois ans, les dîmes de le Coroie, au territoire d'Enghien.* 17 février 1317, n.st., à Enghien ⁽¹¹⁾.

7. CCCCXXX. *Le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, afferme à Jean de l'Eskibieke, d'Hérinnes, les cens et rentes qu'il possède en cette localité.* 18 février 1317, n. st., à Enghien ⁽¹²⁾.

8. CCCCLI. *Le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, afferme à Pierre, maieur héréditaire de Castres, à Gilles Boukehort et à Claus Sturman, pour le terme de trois ans, la dîme de Castres dite la petite Vroen.* 29 avril 1320, à Castres ⁽¹³⁾.

III. Quelques considérations sur ces actes

Que peut nous apprendre une comparaison de ces huit pièces?

Les actes n^{os} 1, 2 et 3 ont été passés au même lieu (Enghien) et à la même date (22 août 1313).

L'acte n^o 4 est de toute évidence isolé : il est passé à Hérinnes le 18 avril 1314, devant le maire et les échevins de la poësté d'Hérinnes ⁽¹⁴⁾, et concerne des biens situés à Hérinnes. Il ne pose aucun problème.

Les actes n^{os} 5 et 6 ont eux aussi été passés au même lieu (Enghien) et à la même date (17 février 1317, nouveau style).

L'acte n^o 7 est lui aussi isolé, bien qu'il ait été passé lui aussi à Enghien, le lendemain des actes n^{os} 5 et 6. Il concerne

(10) *Idem*, p. 616-618.

(11) *Idem*, p. 618-619.

(12) *Idem*, p. 620-621.

(13) *Idem*, p. 666-669.

(14) Voir B. ROOBAERT, *Voor meyer ende scepenen van Herneghewault*, dans *HOLVEO*, 17, 1989, p. 164-168.

des cens et rentes situés à Hérinnes. Nous y reviendrons.

L'acte n° 8 est isolé; il est passé en 1320, à Castres.

Une autre donnée intéressante est la durée d'affermage spécifiée dans ces actes. Pour les actes n^{os} 1, 2 et 3, elle est de trois ans. Devillers ne spécifie pas cette durée pour l'acte n° 3, bien que le texte indique textuellement "*donnet et otriiet à loial cense le cours de trois ans ensiuwans l'un apriès l'autre*".

Il en va de même pour les actes n^{os} 5, 6, 7 et 8; ici aussi, Devillers ne spécifie pas la durée de l'acte n° 7, bien que le texte de ce dernier indique également "*donnet et otriiet à loyal cense, le cours de trois ans ensuians l'un après l'autre*".

Comme on le voit, cette série de documents présente de nombreuses similitudes. Mais comparaison n'est pas raison.

IV. Analyse détaillée des actes n^{os} 1-3 et 5-8

Il nous faut maintenant procéder à une analyse détaillée de chaque acte. Elle nous permettra de voir si l'intitulé correspond au contenu de l'acte, et s'il existe d'autres parallèles ou similitudes dans ces pièces, grâce auxquels il serait possible d'en dire plus sur la "*cense de la Grande-Vroene*" et la "*cense de l'Ecu*".

ACTE 1

Messire Jehans de Vilebeke, prêtre, et Pieres, le maire de Castre, prennent à cens du chapitre de Sainte-Waudru "*le menue disme de Castres*" pour le terme de trois ans, au prix de 51 livres tournois par an. Ce prix est payable comme suit: 20 livres avant le 1er novembre, 10 livres avant le 29 décembre et 21 livres à la Saint Jean-Baptiste (21 juin). Le censier actuel est *Gérars de Hérines*. Garants pour les deux censiers: Sohiers de Ziene qu'on dit de Vilebeke, père de Jean, Englebiens, frère de Jean, et Jehans de Wormortre. Passé à Enghien le 22 août 1313, dans la maison de Pieron le Walsche, devant les échevins d'Enghien Colars Baillans, Willaumes dou Bos, Viviiens de Vilebieke et Pieres li Walsche.

ACTE 2

Englebert de Vilebeke qu'on dit de Ziene et Claus Canlant ⁽¹⁵⁾

(15) Ailleurs "*Caulant*".

prennent à cens du chapitre de Sainte-Waudru "*le cense c'on dist de le Grande Vroene*" pour le terme de trois ans, au prix de 94 muids ⁽¹⁶⁾ de grain, moitié "*soile*" ⁽¹⁷⁾, moitié "*avainne*". Le prix est payable en trois tiers, à la Saint Martin d'hiver (11 novembre), au Grand Carême et au premier mai. Garants pour les deux censiers: Sohiers de Vilebeke qu'on dit de Ziene, messire Jehans, son fils, prêtres, Gilles de le Bieke et Thumas de le Bieke, son frère. Passé à Enghien le 22 août 1313, dans la maison de Pieron le Walsce, devant les échevins d'Enghien Colars Baillans, Willaumes du Bos, Viviiens de Vilebieke et Pieres li Walsce.

ACTE 3

Jehan de Wormortre prend à cens du chapitre de Sainte-Waudru "*le disme c'on dist dou Ghieron*" pour le terme de trois ans, au prix de 115 muids de grain, moitié "*soile*", moitié "*avainne*". Le prix est payable en trois tiers, à la Saint Martin d'hiver (11 novembre), au Grand Carême et au premier mai. Garants pour le censier: Pieres le maire de Castre, frère de Jehan de Wormortre, Sohiers de Vilebieke qu'on dit de Ziene et messire Jehans, son fils, Watiers de le Haie, Claus Canlant et Englebers de Ziene qu'on dit de Vilebeke. Passé à Enghien le 22 août 1313, dans la maison de Gérard Stifhals, devant les échevins d'Enghien Colars Baillans, Vivyens de Vilebeke et Pieres li Walsce.

ACTE 5

Pieron le Walsce de Habbeke prend à cens du chapitre de Sainte-Waudru "*le cense c'on dist del Escut*" pour le terme de trois ans, au prix de 151 muids de grain, moitié "*soile*", moitié "*avainne*". Le prix est payable en trois tiers, à la Saint Martin d'hiver (11 novembre), au Grand Carême et au premier mai. Garants pour le censier: Colars, son fils, Claus de Habbeke, Ghérars Andrius, Jehan Andrius, son frère, Claus li Sénescaus

(16) A Enghien, le muid valait 345,5 litres. (Y. DELANNOY, *Moulins et Meuniers de la ville d'Enghien*, dans *ACAÉ*, 25, 1989, p. 40). Mais la poësté de Castre avait ses mesures propres, dont nous ne connaissons malheureusement pas les équivalents métriques.

(17) C'est-à-dire du seigle (P. LINDEMANS, *op. cit.*, II, p. 5).

de Herflinghes, Jehans de le Pierestrée ⁽¹⁸⁾, Colars, son frère, Claus de Ghietcholle et Gilles de le Neppe. Passé à Enghien le 17 février 1317, dans la maison qui fut à *Seleke* ⁽¹⁹⁾, devant les échevins d'Enghien Gillis de Liere ⁽²⁰⁾, Pieres d'Arscot et Vivyens de Villebieke.

ACTE 6

Claus de Ghietcholle et Claus de Habbeke prennent à cens du chapitre de Sainte-Waudru "*les dismes c'on dist de le Coroie*" pour le terme de trois ans, au prix de 118 muids de grain, moitié "*soile*", moitié "*avainne*". Le prix est payable en trois tiers, à la Saint Martin d'hiver (11 novembre), au Grand Carême et au premier mai. Garants pour les censiers: Colars, fils de Pieron le Walsce de Habbeke, Gérars Andrius, Jehan Andrius, son frère, Claus li Sénéscous de Herflinghes, Jehans de le Pierestrée, Colars, son frère, Gossuins de Score et Gilles de le Neppe. Passé à Enghien le 17 février 1317, dans la maison qui fut à *Seleke*, devant les échevins d'Enghien Gillis de Liere, Pieres d'Arscot et Vivyens de Villebieke.

ACTE 7

Jehans del Eskibieke de Hérinnes prend à cens du chapitre de Sainte-Waudru tous leurs cens et rentes que ce dernier a dans la poësté de Hérinnes, pour le terme de trois ans, au prix de 51 livres tournois. Le prix est payable en trois tiers, à la Saint Martin d'hiver (11 novembre), au Grand Carême et au premier mai. Le censier actuel est *Gérars de Hérines*. Garants pour le censier : Watiers, son frère, et Watiers li Flamens. Passé à Enghien le 18 février 1317, dans la maison qui fut à *Seleke*, devant les échevins d'Enghien Gillis de Liere, Pieres d'Arscot et Vivyens de Villebieke.

(18) *Pierestree* est sans doute la traduction de *Steenstraat*, qui désignait à l'origine les chaussées romaines (M. GYSSELING, *Toponymisch Woordenboek van België, Nederland, Luxemburg, Noord-Frankrijk en West-Duitsland (voor 1226)*, Tongeren, II, 1960, p. 935). Ici la "Chaussée Brunehaut".

(19) S'agit-il de *Zellik* ou de *Zullik* (*Silly*)? Ou plus simplement du prénom *Seleke* = Marcellis (F. DEBRANBANDERE, *Woordenboek van de familienamen in België en Noord-Frankrijk*, Brussel, 1993, p. 1273).

(20) Voir également R. DENYS, *Un cartulaire des rentes de l'Hôpital de Rebecq à Marcy*, dans *ACAE*, XI, 1959, p. 342.

ACTE 8

Pieron, mayeur hiretaule de Castres, Gillion Boukehort, de Castres, et Claus Sturman prennent à cens du chapitre de Sainte-Waudru *le disme de Castres c'on dist le petite Vroen* pour le terme de trois ans, au prix de 25 muids de seigle et de 55 muids d'avoine. Le prix est payable en trois tiers, à la Saint Martin d'hiver (11 novembre), au Grand Carême et au premier mai. Passé à Castres le 29 avril 1320, dans la maison de Gillion Boukehort, devant le maire de Castre, Pieres li Maires, et les échevins Thumas dou Tilluel, Soihiers de Vilebeke, Jehans de le Warde, Jehans dou Muelekin, Claus de Habeke, Gérars de Contaluet et Gilles Boukehors.

Quelles sont les informations qu'on peut en tirer ?

4.1 Premier point: si l'on suppose que les actes n^{os} 2 et 5 concernent des bâtiments et exploitations agricoles, on est immédiatement frappé par l'absence de toute description de ces bâtiments et des terres. En sont également absentes les dispositions concernant l'entretien des bâtiments, la rotation des cultures, les obligations de fumure, d'entretien des fossés et des haies, etc., que l'on trouve toujours dans ce type de document.

A titre de comparaison, l'acte n^o 4, qui concerne l'affermage de 12 bonniers 48 verges ⁽²¹⁾ de terre à Hérinnes. Les terres sont localisées avec précision: 2 pièces à Schibbeek, avec indication de la superficie respective. L'on indique quelles cultures doivent être faites, dans quel état le censier trouve les terres et doit les laisser, avec interdiction de déroyer ⁽²²⁾. L'acte comporte également des dispositions sur la fumure et le marlage ⁽²³⁾, ainsi que la plantation d'arbres (peupliers, saules) ⁽²⁴⁾.

Un acte de 1320 concernant l'affermage de la cense et de toutes les terres de l'hôpital de Cantimpré à Villers-sire-Nicole ⁽²⁵⁾ comporte également des dispositions très détaillées

(21) Dans la poësté d'Hérinnes, le bonnier valait 91 a 84 ca; la verge, 22,96 ca (Y. DELANNOY, *Anciennes mesures agraires du baillage d'Enghien*, dans *ACAE*, 14, 1964, p. 96).

(22) "Déroyer" consiste à modifier la succession des cultures dans l'assolement triennal (P. LINDEMANS, *op. cit.*, I, p. 104):

(23) Bonification de la terre à l'aide de marle (*Idem*, I, pp. 43-49).

(24) L. DEVILLERS, *op. cit.*, pp. 598-599.

(25) *Idem*, pp. 672-674.

sur les bâtiments: obligation de bien les entretenir, de réparer les murs et le torchis, de réparer le toit de chaume, etc.

Aucune disposition de ce type ne figure dans les actes n^{os} 2 et 5.

4.2 Deuxième point: si l'on admet que la *cense de le Grande Vroene* et la *cense de l'Ecu* sont des exploitations agricoles, la superficie de leurs terres n'est pas indiquée. Il serait cependant possible de les déduire à partir de l'acte n^o 4, qui indique que le censier doit payer 11 rasières (= 1 muid 5 rasières)⁽²⁶⁾ de seigle ou d'avoine par bonnier⁽²⁷⁾.

Pour la *cense de la Grande Vroene*, nous obtiendrions alors 94 muids x 6 = 564 rasières, à diviser par 11 = 51.27 bonniers.

Pour la *cense de l'Ecu*, le même calcul donnerait: 151 muids x 6 = 906 rasières, à diviser par 11 = 82.36 bonniers.

On imagine difficilement qu'Enghien, avec ses 25 bonniers environ, ait pu comporter deux fermes dont les terres couvraient plus de 120 bonniers.

4.3 Troisième point: les textes n'indiquent nullement que la *cense de le Grande Vroene* et la *cense de l'Ecu* sont situées à Enghien; c'est Devillers qui le précise dans l'intitulé des actes n^{os} 2 et 5. Il en va de même pour les actes n^{os} 3 et 6 (*Ghiéron* et *Coroie*).

4.4 Quatrième point: le fait qu'un acte est passé devant les échevins d'Enghien ne signifie nullement que l'objet de la transaction soit situé à Enghien. C'est ce qui ressort clairement des actes n^{os} 1 et 7: la menue dîme de Castre et les cens et rentes dans la poësté de Hérinnes.

Dans ces deux cas, il est évident qu'il ne s'agit pas de terres à affermer, mais de cens ou de dîmes. Dans le cas de terres (comme l'acte n^o 4), c'est le ressort territorial et juridique qui détermine l'instance devant laquelle se passera la transaction⁽²⁸⁾.

(26) A Enghien 1 muid = 6 rasières, 1 rasière = 57,6 litres (Y. DELANNOY, *Moulins...*, p. 40).

(27) Suivant les céréales cultivées dans la succession de l'assolement.

(28) B. ROOBAERT, *Voor meyer...*, p. 172.

J.-J. Van Hollebeke a relevé d'autres actes dans lesquels intervenaient des échevins d'Enghien pour des localités qui n'étaient pas du ressort de l'échevinage d'Enghien. "*Dès lors ce n'est pas pour «adroiturer» leur acte que les parties ont fait appel à cet échevinage, mais c'est pour disposer de témoins dont le caractère impartial était évident*" (29). Ce rôle de témoins était en fait le plus ancien que les échevins remplissaient (30).

A ce propos, remarquons encore une autre anomalie. Les actes passés devant les échevins requéraient la présence d'au moins 4 échevins; ce nombre était appelé "*nombre de loi*" (31). Dans les actes qui nous occupent, seuls les actes n^{os} 1 et 2 satisfont à cette exigence. Pour les actes 3, 5, 6 et 7, seuls trois échevins sont présents.

4.5 Cinquième point: que signifie le terme "*cense*" dans le picard du XIV^e siècle?

Il suffit de prendre quelques exemples dans ces actes mêmes, plus quelques autres dans le même chartrier de Sainte-Waudru, pour voir que "*cense*" ne signifie pas "bâtiment agricole, ferme", mais simplement "chose prise à cens" ou "fait de prendre à cens" (32).

Ainsi, le chapitre de Sainte-Waudru donne à cens 18 bonniers de terre à Haut-Ittre en 1304. Le texte indique: les censiers doivent fumer la terre "*le cense durant*" (33); il n'est nullement question de "bâtiment" dans cet acte.

En 1316, le chapitre donne à cens sa part des revenus de l'autel de Braine-le-Comte et les menues dîmes de cette localité. Le texte indique: "et entra lidis Piétins en le dite *cense* à jour Saint Piere aoust entrant" (34).

(29) J.-J. VAN HOLLEBEKE, *La Seigneurie d'Enghien (des origines à la fin du XIV^e siècle)*, ULB, 1967-1968, p. 34.

(30) R. BYL, *Les juridictions scabinales dans le duché de Brabant (des origines à la fin du XV^e siècle)*, Bruxelles, 1965, p. 187.

(31) B. ROOBAERT, *Voor meyer...*, p. 168.

(32) Dans l'acte de 1320 cité plus haut, le bâtiment de l'exploitation agricole est d'ailleurs appelé le "*manage*" (L. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 672).

(33) *Idem*, p. 528.

(34) *Idem*, p. 611.

L'acte n° 1 ci-dessus indique également: "le menue disme de Castres qu'il ont prise à loial *cense* le cours de trois ans prochains"; "le premier paiement de cette *cense*"; "Si doivent l'udit mesure Jehans et Pieres entrer en cesti *cense*...".

On pourrait multiplier encore les exemples. Dans ce contexte, "le *cense*" ne signifie donc pas nécessairement un bâtiment agricole. En d'autres termes, la *cense* de la Grande Vroene et la *cense* de l'Ecu ne sont pas des exploitations agricoles, mais des cens ou des rentes.

4.6 Sixième point : sur quel territoire étaient prélevés ces "cens" ? Pour répondre à cette question, il suffit d'étudier de plus près les noms de famille des parties qui interviennent dans les actes.

Jehans de Vilebeke pose problème. En effet, il existe deux ruisseaux qui portent le "Vijlbeek"; l'un à Enghien/Petit-Enghien, actuellement le "Ruisseau de l'Enfer" ⁽³⁵⁾, l'autre à Castre ⁽³⁶⁾. Mais le fait que certains de ces "de Vilebeke" sont appelés "de Ziene" (et inversement) indique qu'il s'agit sans doute de Castre. En effet, il y existait un lieu-dit "Seen" ⁽³⁷⁾.

Pieres, le maire de Castre, renvoie bien évidemment à Castre. L'acte n° 3 nous apprend qu'il s'appelle en fait "de Wormortre". Woortmortel est un lieu-dit à Tollembeek ⁽³⁸⁾.

Piéron li Walsce, échevin d'Enghien, dans la maison duquel certains actes sont passés ⁽³⁹⁾, est en fait originaire de Habbeke, un hameau de Herfelingen ⁽⁴⁰⁾. Il en va de même pour *Claus de Habbeke*.

Claus li Sénescaus de Herflinghes ne pose aucun problème: c'est également Herfelingen.

(35) R. BILLIET, *Uittreksel uit het cartularium van het klooster der Paters Carmelieten te Vilbeke, op Lettelingen, buiten de stadsmuren van Edingen*, dans *ESB*, 22, 1939, pp. 13-17.

(36) J. VERBESSELT, *Het Parochiewezzen in Brabant tot het einde van de 13e eeuw*, 24, 1993, Brussel, p. 143.

(37) B. ROOBAERT, *Oude rechten in plaatsnamen: het voorbeeld van het Herne- en Kestergewoud*, dans *ESB*, 77, 1994, p. 315.

(38) J. VERBESSELT, *Het Parochiewezzen...*, 25, 1993, p. 206.

(39) *Pieres li Walsce de Habbeke, adont demorans à Anghien* (L. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 668).

(40) J. VERBESSELT, *Het Parochiewezzen...*, 24, 1993, p. 351.

Claus de Ghietcholle: "Geveschore" était un lieu-dit de Herfelingen⁽⁴¹⁾.

Gossuins de Score: "Schore" était un lieu-dit de Herfelingen⁽⁴²⁾.

Nous pouvons en conclure que ces cens ou rentes étaient prélevés dans la poësté de Castre, plus précisément à Castre et Herfelingen.

En ce qui concerne le *cense del Escut*, Verbesselt avait bien vu qu'elle ne pouvait pas se situer à Enghien. Il croit pouvoir la situer à Herfelingen, plus précisément dans le hameau Habbeke. Cependant, il ne s'est pas rendu compte non plus qu'il ne s'agissait pas d'une ferme, mais d'un cens⁽⁴³⁾.

4.7 Dernier point: est-il possible d'expliquer la dénomination particulière de ces cens, "grande vroene" et "écu"?

Comme ces actes émanent du chapitre de Sainte-Waudru, on peut songer à des "traductions" ou du moins des "adaptations" du moyen-néerlandais en picard, avec tous les risques d'erreur qu'elles comportent.

4.7.1 le cense c'on dist de le Grande Vroene

est sans doute à traduire par "Grote Vroon(cijns)". Des comptes plus tardifs des seigneurs d'Enghien nous ont permis de faire le rapprochement avec le *ceijs de Bourhaut dit droogevroon* (1775)⁽⁴⁴⁾, 1776: *ceijs de Bourhaut dit googevroon*⁽⁴⁵⁾, 1779: *bourhaur dit hoogevroon*⁽⁴⁶⁾, 1782: *le ceijs de bourhaut*, corrigé en *bouchaut*⁽⁴⁷⁾, levé dans la poësté de Castre. "Vroon" signifie "appartenant au seigneur, seigneurial"⁽⁴⁸⁾. En moyen-néerlandais, "hoog" (= haut) pouvait signifier également

(41) *Idem*, p. 368.

(42) *Idem*, p. 349.

(43) *Idem*, p. 368.

(44) AGR, Fonds d'Arenberg, C 35 cas 1054, f^o 30r.

(45) *Idem*, C 36 cas 180, f^o 25r.

(46) *Idem*, C 39 cas 4514, f^o 23v.

(47) *Idem*, C 42 cas 693, f^o 32r.

(48) J. LINDEMANS, *Toponymie van Asse*, Tongeren, 1952, p. 201; R. BILLIET, *Toponymie van Herne*, Brussel, 1955, p. 178; W. VAN OSTA, *Toponymie van Brasschaat*, Gand, 1995, I, pp. 400-402.

"groot" (= grand) ⁽⁴⁹⁾.

La "cense de la Grande Vroene" est ainsi devenu le "grand cens seigneurial" ⁽⁵⁰⁾. Ce cens portait un autre nom: "*Boekhoutcijns*", parce qu'il était levé sur des terres nouvellement défrichées; les premières à être ainsi dérodées furent le *Boekhout*. Le revenu de ce cens était réparti moitié pour moitié avec le seigneur d'Enghien, tout comme le "*Heroutcijns*" dans la poësté de Hérinnes ⁽⁵¹⁾.

Il est cependant étrange de constater que la "Grande Vroene" était un cens, tandis que la "Petite Vroene" était une dîme (acte n° 8). Dans la poësté de Hérinnes, il existait une dîme appelée "*véronne*", une dîme seigneuriale ⁽⁵²⁾.

Verbesselt arrive à une conclusion diamétralement opposée. Pour lui, la *grande Vroen* étaient les vieilles dîmes, la *petite Vroen*, les dîmes novalles ⁽⁵³⁾.

Un acte du 24 septembre 1355 porte sur la vente au chapitre de Sainte-Waudru par Ostes de Stiennehot (Steenhout) d'une rente de 10 florins assignée sur les héritages dans la poësté de Castre, appelés *les yretages de Vroene* ⁽⁵⁴⁾. Ces héritages sont constitués de 2 bonniers d'aulnois, de 2 bonniers de prés et de marais, de 1 bonnier de pâture et de 8 bonniers de terres, le tout situé en une pièce entre la maison de Steenhout, la "*terre sur le bos*" appartenant à Jacquemon d'Enghien et les terres du fief qu'Ostes tient de Jacquemon.

4.7.2 le cense c'on dist del Escut

est à traduire par "Schout(cijns)". On a traduit le mot "schild, schuld, schout" par "écu"; en fait, il signifie "redevance, cens" ⁽⁵⁵⁾. Verbesselt, se basant sur l'échéance de la Saint-Martin,

(49) L. VAN DURME, *Aard en donk: naar aanleiding van W. Van Osta's Toponymie van Brasschaat*, dans *Naamkunde*, 28, 1996, p. 99.

(50) J. VERBESSELT, *Oude cijzen, munten en maten*, dans *ESB*, 38, 1955, p. 179.

(51) B. ROOBAERT, *Oude rechten...*, pp. 311-312.

(52) J. VERBESSELT, *De verdeling en rechtstoestand van de gronden in het Hernegevoeld in de 14e en 15e eeuw*, dans *ESB*, 59, 1976, p. 464.

(53) ID., *Het Parochiewezen...*, 24, 1993, p. 185.

(54) L. DEVILLERS, *op. cit.*, II, pp. 343-346.

(55) C. TAVERNIER-VERECKEN, *Gentse naamkunde van ca. 1000 tot 1253*, Tongeren, 1968, p. 294; J. VERBESSELT, *Oude cijzen...*, p. 188.

suppose qu'il s'agit d'un cens levé sur les terres novales défrichées à partir de 1218 ⁽⁵⁶⁾.

Un acte de 1350 ⁽⁵⁷⁾ concernant une terre à Castre indique que cette terre doit être maintenue "vrij van allen scouden sonder va(n) miere vrouwe(n) sente wouderden scoude en(de) van chere(n) cheyse". Cela semble indiquer qu'au "cens de Sainte Waudru" correspond le "cens seigneurial". Nous n'avons cependant pas réussi à déterminer sur quel territoire se levait ce cens.

A Lennik, les terres nouvellement défrichées étaient grevées d'un cens appelé *Heyschout*, dont le chapitre de Nivelles percevait la moitié, et le seigneur local l'autre moitié ⁽⁵⁸⁾. Mais d'autre part, le terme de "*schout*" y a remplacé le terme ancien d'"*hovelie*", c.-à-d. les anciennes *tenures* ⁽⁵⁹⁾.

A Gooik, on distinguait pas moins de quatre cens appelés "*schout*": *Bamesschout*, *Jaergeschout*, *Bolleschout* et *Sint-Gertruydenschout* ⁽⁶⁰⁾.

A Vollezele, les cens seigneuriaux se levaient sur différentes parcelles de *Scoeflant* (= terre à gerbes) et de *Scoutelant* au XIV^e s. ⁽⁶¹⁾, mais nous n'en connaissons pas le détail.

V. Les dénominations des autres cens et dîmes

Nous reviendrons dans un autre article sur ces dénominations, qui posent plusieurs problèmes. Il y a d'abord le fait que tant les cens et rentes normaux que les dîmes sont affermés, ce qui complique singulièrement leur identification. D'autre part, certains cens et dîmes portent des appellations romanes, sans aucun correspondant germanique: *Ghiéron*, *Coroie*, *Carpentrie*, *Ploïc* ⁽⁶²⁾.

(56) J. VERBESSELT, *Het Parochiewezen...*, 24, 1993, p. 368.

(57) AGR, Greffes Scab. Arr. de Bruxelles, 9445 (Communiqué par Ugo Vannijvel)

(58) J. VERBESSELT, *Het Parochiewezen...*, 22, 1988, p. 29.

(59) ID., *Oude vijzen...*, p. 182.

(60) ID., *Het Parochiewezen...*, 22, 1988, pp. 549-550.

(61) ID., *Het Parochiewezen...*, 25, 1993, p. 325.

(62) Voir à propos de ces droits à dénomination romane dans les poëstés de Castre et d'Hérinnes: B. ROOBAERT, *Oude rechten...*, p. 309, 312, 313-134.

VI. Conclusions

6.1 La *Cense de la Grande Vroene* et la *Cense del Escut* ne sont pas des "fermes", mais des cens et rentes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons dans la poësté de Castre.

6.2 Signalons encore quelques détails intéressants pour la ville d'Enghien. *Piéron li Walsce*, originaire de Habbeke à Herfelingen, habitait à Enghien dans la rue de la Fontaine Gossuin. Après lui, la maison passa à Gillion li Nauwe, qui la vendit en 1342 à l'abbaye de Cambron. Cette maison jouxtait la maison de *Claus de Habeke* de Herfelingen ⁽⁶³⁾.

Verbesselt s'étonnait de la présence de "Wallons" à Herfelingen ⁽⁶⁴⁾. Il n'y a pas lieu de s'étonner de la présence d'"immigrants": les grands défrichements dans les poëstés de Castre et de Hérinnes, lancés à partir de 1218, étaient assortis de conditions "fiscales" favorables pour attirer les colons.

6.3 Nous l'avons vu: tous les actes passés devant les échevins d'Enghien ne concernent pas nécessairement des terres situées dans le ressort de l'échevinage. Ce point important permet de situer quelques lieux-dits qui n'avaient pu être localisés jusqu'ici.

6.3.1 Ainsi, l'*Alsebroucq*, cité en 1466 ⁽⁶⁵⁾, doit se situer à l'endroit où l'"Odru" quitte la ville d'Enghien. Nous connaissons en effet un *Alsembroek* à Marcq (1645: *alsembroucq*; 1651: *alschenbroucq*) ⁽⁶⁶⁾. En 1711, on cite l'*Alsembrock, paroisse de Marcq (...)* aux pretz de l'hospital d'Enghien, à la rue allante d'Enghien à la *Quaestraete* ⁽⁶⁷⁾.

6.3.2 *Lietinnes*, cité en 1353 dans un acte relatif aux Chartreux d'Hérinnes ⁽⁶⁸⁾, et dont R. Billiet fait état dans sa toponymie d'Enghien (n° 183).

(63) J.-J. DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, I, 1869, p. 255.

(64) J. VERBESSELT, *Het Parochiewezen...*, 24, 1993, p. 368.

(65) J.-P. TYTGAT, *Actes scabinaux d'Enghien 1355-1660*, dans *ACAE*, 23, 1987, p. 124.

(66) ID., *Actes scabinaux de Marcq (1550-1762)*, dans *ACAE* 21, 1984, pp. 216, 218.

(67) A. NACHTERGAEL, *Les fiefs de Hoves*, dans *Tablettes du Hainaut*, I, 1955, p. 285.

(68) J.-P. TYTGAT, *Actes scabinaux d'Enghien (1345-1695)*, dans *ACAE*, 28, 1992, p. 133.

Les Chartreux d'Hérinnes possédaient plusieurs biens à Enghien. En 1341, ils avaient reçu l'autorisation d'avoir un refuge ⁽⁶⁹⁾, ce qui ne signifie cependant pas qu'ils en aient eu un à Enghien dès cette date ⁽⁷⁰⁾. Ainsi, en 1381, lors des guerres de Flandre, c'est à Bruxelles qu'ils se réfugient ⁽⁷¹⁾. La première mention de leur refuge à Enghien est peu avant 1454 ⁽⁷²⁾; il était situé dans la rue d'Hérinnes. Vers 1580 ⁽⁷³⁾, ils ont acquis un immeuble dans la rue des Eteules ⁽⁷⁴⁾, mais ce n'était pas le *Pesthuis*, situé dans la rue Willoye (l'actuelle rue des Capucins), cité en 1609-10 ⁽⁷⁵⁾.

Il est intéressant de constater que le nom de Lietens est associé systématiquement aux possessions des Chartreux d'Hérinnes. On parle de *manoir et héritage* (1 bonnier!), de *pasturaige*... Difficile de les placer à Enghien. D'autant plus qu'une mention ancienne ⁽⁷⁶⁾ provenant des archives de la Chartreuse indique que ce manoir était situé près d'une sablière. Dès lors, il est très probable qu'il s'agit du toponyme localisé à Marcq. Le plan cadastral de Popp connaît encore un lieu-dit *La Sablonnière* à cet endroit ⁽⁷⁷⁾.

(69) E. MATTHIEU, *Histoire de la Ville d'Enghien*, Mons, 1876, p. 594; A. BEELTSSENS, J. AMMONIUS, *Chronique de la Chartreuse de la Chapelle à Hérinnes-lez-Enghien*, Louvain, 1932, pp. 28, 179.

(70) Y. DELANNOY, *Anne de Croy, duchesse d'Arschot, princesse-comtesse d'Arenberg, et la Ville d'Enghien*, dans *ACAE*, 9, 1953, p. 99, note 1. Même Lamalle (p. 179) force la portée de l'acte, puisqu'il dit "*la permission d'avoir un refuge à Enghien*", tandis que l'acte ne spécifie pas le lieu.

(71) A. BEELTSSENS, J. AMMONIUS, *op. cit.*, p. 36.

(72) Y. DELANNOY, *op. cit.*, p. 99.

(73) Et non en 1508, comme l'écrivit R. BILLIET, *Toponymie van Edingen*, n° 234.

(74) Y. DELANNOY, *op. cit.*, p. 99.

(75) ID., *Un compte de l'Eglise Saint-Nicolas d'Enghien (1609-1610)*, dans *ACAE* 21 (1984), p. 262.

(76) a° 1357: *te lietens daermet(n) den zaevel graeft* (Arch. gén. Roy., Arch. eccl. Brab. 14207, f° 8v)

(77) Nous tenons à remercier de tout coeur le Dr Jean Lefèbvre, qui nous a permis d'utiliser ses exemplaires des "Chartes de Sainte-Waudru" et du "Cartulaire de Cambron", Luc Delpoorte, qui a relu cet article, et Ugo Vannijvel, qui nous a fourni les transcriptions de certains actes du greffe scabinal de Castre.